



Code de l'action sociale et des familles

Article D421-47

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2019

Partie réglementaire (Articles R112-1 à R587-1)
Livre IV : Professions et activités sociales (Articles R411-1 à R474-26)
Titre II : Assistants maternels et assistants familiaux (Articles R421-1 à D423-27)
Chapitre 1er : Dispositions générales (Articles R421-1 à R421-54)
Section 3 : Formation des assistants maternels et des assistants familiaux. (Articles D421-43 à D421-51)

Article D421-47

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2019

I.-Sont dispensés de suivre les heures de formation consacrées aux compétences et connaissances prévues aux 1° et 2° de l'article D. 421-46 : **Modifié par Décret n°2018-903 du 23 octobre 2018 - art. 1**

1° Les titulaires du certificat d'aptitude professionnelle " Accompagnant éducatif petite enfance " et les personnes ayant validé les unités professionnelles du bloc n° 1 relatives à l'accompagnement du jeune enfant et du bloc n° 3 relatives à l'exercice de l'activité d'assistant maternel en accueil individuel de ce certificat, telle que définies à l'annexe IIIa de l'arrêté du 22 février 2017 susvisé ;

2° Les titulaires de la certification professionnelle assistant maternel/ garde d'enfants prévue par l'arrêté du 7 juillet 2017 susvisé.

II.-Sont dispensés de suivre les heures de formation consacrées aux compétences et connaissances prévues au 1° de l'article D. 421-46 :

1° Les titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ;

2° Les titulaires des diplômes ou des certifications intervenant dans le domaine de la petite enfance définis par un arrêté du ministre chargé de la famille.

III.-Le président du conseil départemental peut accorder des dispenses partielles de formation à des assistants maternels agréés autres que ceux mentionnés aux I et II, après avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile, en considération de la formation ou de l'expérience professionnelle auprès d'enfants des personnes concernées. Toutefois ne peuvent faire l'objet d'aucune dispense :

1° Les heures de formation prévues au 3° de l'article D. 421-46 ;

2° Les heures de formation consacrées aux gestes de premiers secours prévues au a du 1° de l'article D. 421-46.

NOTA :

Il convient de se reporter à l'article 5 du décret n° 2018-903 du 23 octobre 2018, qui prévoit une entrée en vigueur le 1er janvier 2019 de ces dispositions ainsi que les réserves d'application.